



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce

Question écrite n° 18441

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des jeunes qui voudraient reprendre un commerce, soit dans les quartiers difficiles en zone urbaine, soit en zone rurale. Alors qu'un commerçant, au moment de la cession de son fonds, parfois difficile, peut bénéficier d'une indemnité de départ si son chiffre d'affaires n'est pas très important, un jeune qui veut s'installer ne peut prétendre à aucune aide à moins d'être au chômage depuis plus d'un an. Dans la mesure où le commerçant qui arrête son activité pourrait prétendre à une retraite décente, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'encourager plutôt les jeunes qui souhaitent reprendre des petits commerces qui ont tendance à disparaître. Par ailleurs, cette aide financière bénéficierait indirectement aux cédants puisqu'elle faciliterait l'achat du fonds de commerce par les repreneurs.

Texte de la réponse

Les mutations économiques intervenues depuis une vingtaine d'années ont entraîné une dépréciation du fonds ou de l'entreprise de certains commerçants et artisans âgés. Ceux-ci sont alors privés d'une partie du capital qu'ils espéraient retirer de la vente de leur outil de travail après de longues années d'activité. C'est pour les aider à prendre leur retraite dans de meilleures conditions que l'État a institué, en 1972, l'aide spéciale compensatrice relayée, à partir de 1982, par l'indemnité de départ. Celle-ci permet, en effet, de compenser au moins partiellement, la perte de valeur d'un fonds commercial ou artisanal, lorsque son exploitant souhaite mettre un terme définitif à son activité. Afin d'élargir le dispositif d'aide aux artisans et commerçants âgés dans une perspective de revitalisation des structures, le bénéfice d'indemnité de départ pourra prochainement être accordé des cinquante-sept ans aux artisans et commerçants dont la baisse d'activité conduit à la cession du fonds à un repreneur plus jeune, ou qui cessent leur activité dans le cadre d'une opération collective de restructuration de l'artisanat et du commerce. L'aide aux chômeurs repreneurs d'entreprise (ACCRES) est accordée, depuis la loi quinquennale du 20 décembre 1993, aux demandeurs d'emplois indemnisés, quelle que soit leur durée d'inscription à l'ANPE ainsi qu'aux chômeurs non indemnisés depuis plus de six mois et aux RMIstes. La transmission et la reprise des entreprises commerciales sont par ailleurs encouragées au sein de diverses procédures d'intervention de l'État. Sont notamment gérées par le ministère des entreprises et du développement économique les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC) qui lui font une large place, et les actions de transmission et de reprise de l'artisanat et du commerce (ATRAC) qui servent plus particulièrement cet objectif. Opérations territoriales et collectives, ces dernières consistent notamment en des diagnostics d'entreprises, la mise en place d'une banque de données, des aides à la rénovation des locaux et surtout à la formation du repreneur. En troisième lieu, l'opération « mille villages de France » permet d'accorder des subventions aux communes rurales qui souhaitent créer ou rénover un commerce multi-services. Depuis le lancement de cette opération en 1993, plus de 500 communes ont bénéficié de ce dispositif. Il convient, enfin, de souligner que les responsables des collectivités territoriales disposent, en application des lois de décentralisation, d'un éventail de mesures susceptibles de favoriser l'implantation d'entreprises, notamment par l'octroi de primes ou d'exonérations.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18441

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4729

Réponse publiée le : 26 décembre 1994, page 6465